

# E 5638

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 27 septembre 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 27 septembre 2010

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP). **Nomination** de M. Reinhard NÖBAUER (AT), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements.

13539/10.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2010 (21.09)  
(OR. en)**

**13539/10**

**EDUC 142  
SOC 537**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: Comité des représentants permanents (1ère partie)/CONSEIL

---

n° doc. préc.: 13029/10 EDUC 136 SOC 491

---

Objet: Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP):  
Nomination de:  
- M. Reinhard NÖBAUER (AT), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement autrichien de sa décision de nommer M. Reinhard NÖBAUER membre (catégorie des représentants des gouvernements) du conseil de direction du CEDEFOP, en remplacement de M. Peter KREIML.
2. En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75<sup>1</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2051/2004, les membres du conseil de direction, à l'exception des représentants de la Commission, sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans.

---

<sup>1</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil:

- d'adopter, sous point "A" de son ordre du jour, la décision figurant en annexe; et
  - de la faire publier, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction  
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4<sup>1</sup>,

vu la candidature présentée par le gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 14 septembre 2009<sup>2</sup>, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 18 septembre 2009 au 17 septembre 2012.
- (2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Peter KREIML.

---

<sup>1</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

<sup>2</sup> JO C 226 du 19.9.2009, p. 2.

DÉCIDE:

*Article unique*

Est nommée membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **17 septembre 2012**, la personne suivante:

**REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT:**

AUTRICHE	<b>M. Reinhard NÖBAUER</b>
----------	----------------------------

Fait à ....., le.....

Par le Conseil

Le président

\_\_\_\_\_